

## L'École Primaire rurale dans le Laonnois au XIX<sup>e</sup> siècle.

### A. - FONCTIONS DE L'INSTITUTEUR RURAL ET SON TRAITEMENT.

#### 1) *Rétribution des clercs laïcs :*

Sous la Restauration de 1814 à 1830 l'instituteur assure encore obligatoirement la tâche de clerc laïque en plus de son métier d'instituteur. Le seul traitement fixe qu'il touche, du reste, ne concerne que cette fonction ou celle-ci cumulée obligatoirement avec celle d'instituteur. Pour son métier d'enseignant, il n'a que des cotisations que lui payent les pères d'élèves.

Sa tâche de clerc laïque consistait à chanter tous les dimanches et fêtes la messe et les vêpres le samedi, à assister le curé dans les cérémonies religieuses.

Il doit sonner l'angélus ou les « sardons » le matin à six heures, à midi et le soir à sept heures.

Il doit distribuer chaque dimanche l'eau bénite chez chaque habitant. Cela lui rapportait beaucoup parfois, comme nous le verrons plus loin. Enfin comme tâche annexe, il lui faut remonter l'horloge de la paroisse tous les jours, l'entretenir, réparer les cordes et fils de laiton et mettre de l'huile.

Pour toutes ces tâches l'instituteur est encore souvent payé en nature :

Chaque ménage doit donner tous les ans un boisseau et demi (environ 20 litres) ou un quartel (environ 22 litres) de blé à Barenton-sur-Serre, ou de blé seigle à Amifontaine où le sol est moins riche.

A Amifontaine, les manouvriers ne sont redevables que d'un boisseau (12 litres 50). Les veuves par ailleurs, ne payent « que demi-ménage ». A Barenton-sur-Serre, on précise que ce sera le cas uniquement si elles n'ont qu'une chaumière, un petit jardin, pas plus de 25 ares de terre ou pré et pas de fils de plus de 20 ans.

Par contre à Barenton-sur-Serre, les cultivateurs payent en plus par « charrue » exploitée (de 90 à 120 arpents, soit environ 45 à 60 hectares) 1 quartel de blé méteil (22 litres).

Egalement ceux qui payent 20 F d'impôt direct, donneront en plus un demi quartel. A cette époque, pour être électeur, il fallait payer 300 F d'impôt direct. Donc devoir 20 F était un cas relativement fréquent.

Aux redevances en nature, s'ajoutait une redevance en argent : 1,30 F à Amifontaine, 1,20 F à Barenton-sur-Serre.

Les prestations en grain étaient exigibles après les moissons de l'été, en novembre ou décembre ; on précise : le 11 novembre (la Saint-Martin d'hiver) à Amifontaine. Celles en argent l'étaient à la fin de juin, le 24 juin à Amifontaine, lors de la Saint-Jean-Baptiste.

A Barenton-sur-Serre, on a calculé que, l'instituteur clerc laïque avait de cette manière entre 1817 et 1830, un traitement fixe de 330 F par an (1) (240 F en blé et 90 F en argent) plus 40 F pour indemnité de logement. Celle-ci lui servait non seulement pour se loger mais aussi pour louer une salle de classe. En effet, il n'y avait pas d'école.

Or, à la suite de la loi Guizot de 1833, l'instituteur de Barenton n'a plus que 200 F comme traitement fixe ! Donc cette loi lui fit perdre 130 F, alors qu'en principe, elle devait favoriser l'enseignement primaire. A moins que les 130 F supplémentaires, il ne continuât à les recevoir de la paroisse comme clerc laïque. Mais cela ne figure pas dans les registres de délibérations municipales que nous avons seuls conservés.

L'instituteur de Montaigu a constaté aussi cette diminution consécutive à la loi Guizot ou un peu postérieure à celle-ci, quand l'instituteur cessait d'être clerc laïque dans son rapport au ministère de 1860.

Il donne une énumération des ressources de son prédécesseur :

- 1) Traitement fixe communal de ..... 200 F (2)
- 2) Traitement de clerc laïque ..... 150 F
- 3) Produit de 52 cueillettes ..... 150 F

En effet, l'instituteur de Montaigu portait tous les dimanches matin, l'eau bénite dans toutes les maisons et chaque famille était tenue de lui donner un morceau de pain, qui le nourrissait pendant la semaine. Evidemment il devait manger beaucoup de pain rassis ! Son successeur évalue à 150 F la valeur de tous ces morceaux de pain accumulés pendant l'année. Il les revendait peut-être aussi comme il faisait pour le vin.

---

(1) Environ 4.500 F actuels.

(2) C'est celui fixé par la loi Guizot.

4) Le jour de la Saint-Vincent, le patron des vigneron, le 22 janvier, l'instituteur de Montaigu récoltait aussi parfois 20 hectolitres de vin qu'il vendait ! Son successeur évalue le bénéfice à 100 F

5) Il faisait aussi d'autres cueillettes extraordinaires (le 2 Novembre, etc.). Cela lui rapportait ..... 50 F

6) Il avait d'autres menus bénéfiques :

Conduite de l'horloge communale ..... 25 F

7) Traitement de greffier communal ou secrétaire de mairie 25 F

---

700 F

\*  
\*\*

## 2) *Traitement fixe de l'instituteur et rétribution scolaire :*

A ces différentes sources de revenus, le clerc laïque ajoutait la rétribution scolaire, somme payée mensuellement par chaque parent d'élève chef de famille de la commune, pour chacun de ses enfants élèves sauf les plus pauvres.

Ce taux variait suivant les classes des élèves jusqu'au Second Empire, où l'on institua la classe unique.

On distinguait trois classes, parfois quatre jusqu'en 1840.

Dans la première, on mettait les enfants que ne savaient pas lire, apprenaient l'alphabet et commençaient à rassembler les syllabes ;

Dans la deuxième, ceux qui commencent à lire ;

Dans la troisième, ceux qui lisent, écrivent et apprennent le calcul.

Jusqu'en 1850, on n'enseignait guère autre chose que la lecture, l'écriture, le calcul et la religion.

Vers 1824-1835, les taux mensuels de rétribution scolaire par enfant variaient de 30, 40, 50 centimes à Barenton-sur-Serre, à 40, 60, 80 centimes à Amifontaine.

Evidemment, le revenu qu'en tirait l'instituteur changeait suivant l'importance des communes. Ceux des petites localités étaient donc défavorisés par rapport à ceux des grandes.

Ainsi, en 1830, l'instituteur de Barenton-sur-Serre, qui n'a que 23 élèves pendant 9 mois par an, n'en tire que 90 F, tandis que celui d'Amigny-Rouy qui a 74 écoliers en retire 250 F.

Comme nous le verrons tout à l'heure, le taux de cette rétribution est plutôt bas, parce que près de la moitié des élèves sont en 1<sup>re</sup> classe. Beaucoup abandonnent à la fin de cette première ou de la seconde classe.

Ce taux augmente en partie à cause de l'augmentation du coût de la vie mais même le pouvoir d'achat de l'instituteur augmente également. Ainsi à Amigny-Rouy, le taux passe de 30-60 centimes à 60 centimes-1 F de 1833 à 1850.

Puis en 1852, le taux devient unique et il continu à augmenter : 81 centimes en 1852 contre 1,25 F en 1867.

Ainsi, en 30 ans, de 1833 à 1867 la rétribution est passée de 45 centimes en moyenne à 1,25 F soit près de trois fois plus. Par contre, la participation versée par la commune d'Amigny-Rouy est restée stagnante à 300 F.

La loi Guizot de 1833 avait fixé le traitement versé par la commune à 200 F minimum. A cela, il fallait ajouter le produit de la rétribution scolaire.

*La loi Falloux de 1850 fixe à 600 F minimum par an le total du traitement versé par la commune et de la rétribution scolaire. Si cette dernière n'est pas assez élevée, la commune doit donner plus que 200 F pour arriver à ce minimum de 600 F. Cette loi vient ainsi en aide aux instituteurs des petites communes pour lesquels le produit de la rétribution scolaire est très faible puisqu'ils ont très peu d'élèves.*

Les grandes communes, elles, sont favorisées.

C'est pour cela qu'Amigny-Rouy qui a plus de 1.400 habitants peut se contenter de verser 300 F par an à son instituteur de 1833 à 1871, malgré la loi Falloux de 1850, la rétribution scolaire se montant de 250 F à 700 F. Par contre, Barenton-sur-Serre, qui n'a que 250 habitants et de 90 à 145 F de produit de rétribution scolaire de 1833 à 1856, doit augmenter substantiellement le traitement fixe de l'instituteur en passant de 200 F à 515 F.

Mais ces petites communes peuvent se faire aider par le département et l'état.

\*  
\*\*

### 3) *Vacances, travaux pendant l'été :*

Nous allons voir qu'en théorie l'instituteur n'avait que 15 jours de *vacances* dans la seconde quinzaine d'octobre. (Amifontaine dél. mun. du 5-10-24). Mais, en fait, la plupart de ses élèves étaient

souvent absents au printemps et en été pour les travaux des champs. Ainsi, à Audignicourt, il y avait 38 élèves l'hiver et 25 l'été, en 1844.

Comme le taux de rétribution scolaire était fixé par mois, c'est un manque à gagner pour l'instituteur pendant l'été. Aussi en 1840, le 12 juillet, le conseil municipal de Barenton-sur-Serre veut assurer à l'instituteur un salaire proportionné pendant les moissons. Cette rétribution spéciale est fixée à un boisseau (12 litres 5) de blé méteil pour les élèves âgés de trois ans et au-dessus fréquentant l'école en tout ou *partie* en juillet-août.

Le prix du boisseau valait 1,14 F environ en 1798, soit 1,60 F en 1913. Or pour un mois ordinaire d'hiver à Barenton-sur-Serre, on payait par élève 30 à 50 centimes. La rétribution est donc beaucoup plus élevée en juillet-août. Ainsi l'instituteur peut gagner autant pendant ces deux mois, bien qu'il ait au minimum un tiers d'élèves en moins.

Même les enfants de moins de 3 ans paieront en plus 30 centimes par mois. En outre la commune accorde à l'instituteur 24 F par an en plus des 200 F pour le restant de l'année (soit 20 F par mois).

Ainsi on voit que le traitement de l'instituteur dépendait surtout de la rétribution scolaire par élève, à partir du moment, où il n'a plus de traitement fixe comme clerc laïque.

\*  
\*\*

4) *Deuxième instituteur, dans les grosses communes ; instituteur de hameau ; puis institutrice pour l'instruction des filles :*

Dans les grosses communes de plus de 1.500 habitants, l'instituteur avait énormément d'élèves : 74 garçons à Amigny-Rouy (1.500 habitants) en 1850 ; mais l'institutrice a elle aussi 75 filles. Donc il y avait au total 149 élèves. Or une institutrice n'a été nommée qu'en 1849. Auparavant il n'y avait qu'un seul instituteur.

Aussi en 1834, on avait décidé de nommer un *deuxième instituteur communal*. Mais celui-ci ne devait avoir que 200 F de traitement fixe avec en plus l'indemnité de logement. Par contre le premier instituteur a 300 F de traitement fixe avec l'indemnité de logement de 100 F.

A Montcornet, qui avait 1583 habitants en 1836, ce n'est qu'en 1850 que les pères de famille font une pétition pour demander la nomination d'un « sous-maître ». Le conseil municipal vote aussi un crédit de 200 F dans ce but.

Mais les communes sont si peu fortunées qu'elles doivent demander l'aide de l'État ou du département pour payer ce sous-maître.

Il y a aussi des *instituteurs de hameaux* ; quand ceux-ci sont loin du bourg centre du village. Mais ce sont alors des instituteurs *libres*, que la commune paye à peine. Le 14 août 1833, le conseil d'Amigny-Rouy donne 40 F à l'instituteur privé de la section de Rouy (située à 1,600 km d'Amigny) pour son logement (qui comprenait la salle de classe ainsi que nous l'avons vu). En contrepartie, celui-ci doit instruire gratuitement 15 enfants.

De même en 1839, le conseil d'Aubenton vote 100 F de secours pour l'institutrice libre de Ribeaupillé (800 m du centre de la commune) et des hameaux voisins. Celle-ci ne vient dans ce hameau que pendant l'hiver.

En troisième lieu, apparaît *l'institutrice communale* pour instruire les filles, dans les gros bourgs comme Amigny-Rouy et Aubenton.

Déjà l'Eglise dénonçait la coéducation des garçons et des filles qui semblait immorale, même lorsqu'il s'agissait d'enfants de 6 à 12 ans ! Les mentalités de cette époque étaient tout à fait différentes des nôtres !

Ainsi, le 12 janvier 1842, le préfet de l'Aisne avait envoyé aux maires une circulaire. Celle-ci disait que la séparation des deux sexes dans une classe mixte au moyen d'une cloison est une mesure d'ordre et de morale ! Mais le conseil de Barenton-sur-Serre, qui l'a reçue, proteste contre cette mesure, non pas parce que cela va augmenter le travail de l'instituteur, mais parce que la salle de classe servait aussi de salle de mairie pour le conseil municipal et les mariages. Cette cloison serait donc embarrassante. Le conseil décide de ne pas la mettre avant qu'on ne construise une autre salle de mairie.

A Rocquigny (canton de La Capelle), par contre, on vote 32,40 F pour faire cette séparation des deux sexes par une cloison le 7 mai 1840.

Mais la loi Falloux de 1850 décide que les communes de plus de 800 habitants sont obligées d'entretenir une école de filles.

Par la suite, en 1867, la loi Duruy portera ce chiffre à 500 habitants.

Ainsi, dès le 4 novembre 1849, le conseil d'Amigny-Rouy, à la demande du préfet, décide d'ouvrir une nouvelle école « pour la séparation des sexes... dans l'intérêt des familles ». On donne à l'institutrice le traitement fixe minimum de 200 F alors que l'insti-

tuteur avait 300 F. On y rajoute une indemnité de logement de 100 F (comprenant sans doute aussi la location de la classe). La rétribution scolaire pour les filles est la même que celle des garçons.

\*  
\*\*

### 5) *Nomination des instituteurs :*

Jusqu'en 1852, c'est le conseil municipal qui présente le candidat instituteur au comité d'arrondissement. Ce n'est qu'à partir de 1852 que le recteur départemental puis, à partir de 1854, le préfet nomme les instituteurs.

Ainsi en 1848, le 1<sup>er</sup> mars, le conseil municipal d'Audignicourt veut remplacer l'instituteur nommé à Ourscamp. Il prend l'avis du comité local de l'instruction publique, composé principalement du curé et du maire, puis présente au comité supérieur, ou d'arrondissement, un instituteur pourvu du brevet de capacité délivré par la commission de Beauvais en 1847 et un certificat de moralité. Cet instituteur âgé de 24 ans est originaire du canton voisin de Lassigny dans l'Oise.

Ainsi cet instituteur ne sortait pas d'une école normale, bien que le département de l'Aisne soit pourvu d'une telle école, comme tous les autres départements depuis la loi Guizot. Il n'a qu'un brevet de capacité passé devant une commission de notables non spécialistes en pédagogie. Ces brevets avaient été créés par une loi de 1816.

Parfois le père succédait au fils : Ainsi à Amigny-Rouy, le 14 février 1836, un instituteur donne sa démission conditionnelle en faveur de son fils et le conseil municipal suit l'instituteur en proposant le fils au comité supérieur séant à Chauny.

A partir de la loi Falloux de 1850, le Conseil municipal ne peut plus choisir n'importe quel instituteur pourvu d'un brevet et d'un certificat de moralité. Il faut qu'il le choisisse sur la liste d'avancement des instituteurs dressée par le conseil académique. C'est ce que fait celui d'Audignicourt le 6 janvier 1851.

\*  
\*\*

## B. - CONSTRUCTIONS SCOLAIRES

### 1) *Ecole :*

Jusqu'à la loi Guizot de 1833 et aux environs de cette loi, les communes n'ont pas construit ou acheté de bâtiment d'école. Elles se contentaient de donner 50 F à 100 F par an d'indemnité dite de « logement » à l'instituteur pour qu'il ait une classe avec son logement. La loi Guizot mit en demeure les communes de devenir

propriétaires des écoles dans les six ans. Elles le firent de deux manières : en achetant des maisons déjà existantes ou en construisant.

Ainsi la commune de Barenton-Bugny qui avait 650 habitants en 1836 achète en 1835, le 22 mars, l'ancien presbytère, propriété de l'instituteur Marville. Depuis seize ans, du reste, cette maison renfermait l'école, le logement de l'instituteur et la mairie. Mais la commune louait l'école et la mairie à l'instituteur ! Il n'y avait, du reste, dans cette maison que quatre pièces dont trois seulement chauffées. Donc le logement de l'instituteur ne comprenait qu'une pièce. Une autre servait de salle de classe et la troisième de salle de mairie. Ces salles étaient carrelées.

Cette maison était entourée d'un jardin et d'une cour. Dans la cour se trouvait au nord des bâtiments ruraux, un fournil et un puits. Il faut remarquer le fournil : l'instituteur fabriquait sans doute lui-même son pain.

Cette maison est acquise pour 4.000 F. Le conseil municipal ajoute 3.000 F pour agrandir la salle de classe et remplacer la toiture en chaume. Donc pour 7.000 F, la commune devient propriétaire et améliore cette construction. Au cours du Napoléon cela ferait environ 100.000 de nos francs actuels.

D'autres communes, la plupart, construisent des écoles neuves. Mais alors la question du terrain se pose. Comme il est cher, parfois les communes construisent des écoles dans les cimetières ! J'ai trouvé le cas deux fois.

Avant la Révolution de 1789 on enterrait dans les églises et autour des églises. C'était une tradition qui remontait au Moyen Age.

Mais le décret sur les sépultures du 23 prairial an XII (12 juin 1804) interdit d'enterrer dans les églises et demande de créer des cimetières à 40 m environ de l'enceinte des villes et bourgs.

C'est à partir de ce décret qu'on commença à installer des cimetières en dehors des villages. Les communes acquièrent de grands terrains pour cela, si grands que ces terrains pouvaient avoir, en partie, un autre usage.

C'est le cas à Amifontaine. Aussi, le 27 Octobre 1831, le conseil municipal de cette commune de 450 habitants décide ceci :

« il serait bâti sur un coin *au couchant* du dit cimetière, dans lequel on inhume très rarement (faute de trouver d'autre terrain) une maison, tant pour servir d'école que pour loger l'instituteur. »



Il en est de même à Barenton-sur-Serre (300 habitants) le 13 octobre 1833.

« Etienne Chedaille, maçon patenté domicilié à Barenton-Bugny s'étant présenté sur terrain proposé, avait reconnu que l'étendue des bâtiments proposés ne pouvait avoir lieu sans anticiper et gêner la voie publique ; qu'en faisant cette construction face au nord, moyennant une petite portion de terrain *prise dans le cimetière* qui serait prise à huit pieds (2,40 m) partant de la grande porte du dit cimetière vers le *couchant*, sur une longueur de 8,70 m et 7 m de large ; que cette faible portion de terrain ne pourrait nuire aucunement aux inhumations puisque le dit cimetière contient 18 ares 70 centiares (1.870 m<sup>2</sup>) »

Le conseil municipal est scandalisé parce qu'un habitant demande que la nouvelle école entre de 4,80 m dans le cimetière vers le *levant*. Car alors la construction aboutirait sur une infinité de tombes, particulièrement sur celle de l'épouse du pétitionnaire qui vient tout récemment d'en faire partie. « Cela prouve qu'il préfère son utilité à la perte qu'il vient de faire, cette proposition fait horreur à l'humanité ! »

\*  
\*\*

## 2) Mobilier et confort des installations :

Les installations scolaires de cette époque étaient encore fort rudimentaires. A Audignicourt, il n'y avait en 1844 ni toilettes, ni fontaine, ni préau, ni pendule, pas même un sifflet ! Il n'y a que des tables, des bancs, un tableau noir et un poêle. C'est déjà considérable puisqu'à l'école de l'historien Lavisso au Nouvion-en-Thiérache, il n'y avait même pas de table : les élèves devaient se contenter d'une planche qu'ils mettaient sur leurs genoux et qu'après la classe ils accrochaient au mur.

\*  
\*\*

## CONCLUSION

La vie dans les écoles primaires du Laonnois au début du XIX<sup>e</sup> siècle était nettement différente de la vie scolaire actuelle. Les instituteurs passent encore une bonne partie de leur temps à seconder les curés comme clercs laïques.

Pour cette fonction, les habitants leur payaient des redevances en nature et en argent. Pour la tâche proprement dite d'instituteur, ils n'avaient que des rétributions que leur versaient les parents d'élèves. Alors, les instituteurs des grosses communes étaient avantagés par rapport à ceux des petites.

Ce n'est qu'à partir des lois Guizot (1833) et Faloux (1850) que les communes doivent leur verser des redevances pour leur travail d'instituteur proprement dit. Mais, celles-ci peuvent être inférieures à celles qu'ils avaient comme clercs laïques.

Comme la rétribution scolaire payée par les parents était mensuelle, l'instituteur gagnait peu l'été pendant les travaux des champs. Aussi parfois, le conseil municipal augmentait la rétribution pour les enfants qui continuaient à fréquenter l'école.

Dans les grosses communes, ayant des hameaux, l'instituteur était aidé par un « sous-maître ». Mais à partir de 1850, les filles sont séparées des garçons et sont instruites par une institutrice.

Le conseil municipal nommait l'instituteur jusqu'en 1850. A partir de la loi Guizot (1833), les communes construisent des écoles qui sont placées parfois dans des cimetières. Elles en achètent aussi. Le mobilier était encore très pauvre.

G. DUMAS,

Directeur des Archives  
de l'Aisne.

### BIBLIOGRAPHIE

PROST Antoine, *Histoire de l'enseignement en France, 1800-1967* (Paris, Colin, 1968. In-8°, 525 pages). Arch. Aisne 8° 2.410/22.

PONTEIL Félix, *Histoire de l'enseignement en France. Les grandes étapes, 1789-1964*. (Paris, Sirey, 1966. In-8°, 456 pages). Arch. Aisne 8° 2.563.

LEMOINE René, *La loi Guizot, 28 Juin 1833, son application dans le département de la Somme*. (Paris, Hachette, 1933. In-8°, 599 pp.) Arch. Aisne, 8° 2.442.

### S O U R C E S

A) *Délibérations municipales de :*

1) Amifontaine	D 1 - D 2	An X - 1852
2) Amigny-Rouy	D 2 - D 6	1808 - 1871
3) Aubenton	D 1	1837 - 1857
4) Audignicourt	D 1 - D 3	1788 - 1881
5) Barenton-Bugny	D 2 - D 4	1818 - 1856
6) Barenton-sur-Serre	D 2 - D 4	An IX - 1903
7) Charmes	D 1 - D 4	An VII - 1873
8) Montcornet	D 2 - D 3	1800 - 1876
9) Rocquigny	D 1 - D 2	1838 - 1886

Toutes ces délibérations sont déposées aux Archives départementales.

B) *Archives de l'Aisne IMi 361 - Photocopies du dossier F 17 10775 des Archives nationales.*

Besoins de l'instruction primaire au triple point de vue de l'école, des élèves et des maîtres. (Concours ouvert entre les instituteurs par le ministre de l'Instruction publique le 12 Décembre 1860). Seuls les rapports des instituteurs de Charmes et Montaigu ont été utilisés.